Paragraphe 35.1

de la Loi constitutionnelle (1982)

Reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada, y compris le droit de pratiquer la pêche



Décision Sparrow (1990)

Les peuples autochtones disposent d'un droit ancestral de pratiquer la pêche à des fins alimentaires, sociales ou rituelles inscrit dans la Constitution. Ce droit a préséance sur tous les autres une fois les impératifs de la conservation satisfaits.

La première de nombreuses affaires judiciaires à avoir examiné la portée du paragraphe 35.1 portant sur les droits ancestraux

Programme sur la Stratégie relative aux pêches autochtones

Cadre régissant les pêches autochtones à des fins alimentaires, sociales et rituelles réalisées dans le cadre d'un permis communautaire délivré en vertu de la Loi sur les pêches

Composantes du droit

Entente sur les récoltes

Composantes techniques

Renforcer la capacité des collectivités autochtones afin qu'elles puissent participer de façon constructive à la gestion de leurs pêches alimentaires, sociales et rituelles

- Évaluation des stocks
- Restauration de l'habitat
- Amélioration de la pêche
- Surveiller les prises et les pêches
- Mettre en application les règles établies pour la pêche

Programme des garde-pêche autochtones (1992)

Expert technique nommé en vertu de la Loi sur les pêches et auquel sont accordés certains pouvoirs d'application de la loi en vertu de celle-ci

Emplois et formation

- Administrateurs
- Exploitants pêcheurs
- Gardiens
- Techniciens

Composantes économiques

Programme pilote de ventes (1992)

Aider les Premières Nations de la Colombie-Britannique à atteindre l'indépendance économique en autorisant la vente du saumon du Pacifique

Programmes distincts dans trois régions :

- Partie inférieure du fleuve Fraser
- Rivière Skeena
- · Passage Alberni Rivière Somass

Ententes:

- 85 en Colombie- Britannique, 162 Premières Nations
- 40 ailleurs au Canada, principalement dans les provinces de l'Atlantique et au Québec



Objectifs du programme :

- 1. Pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles réalisée de façon méthodique
- 2. Participation à la gestion des pêches
- 3. Compétences et capacité de gestion des pêches

Programme de transfert des allocations (1994)

Retirer les permis de pêche commerciale de pêcheurs, sur une base volontaire et permanente, en les rachetant au prix de leur juste valeur marchande

- 16 ans depuis l'examen du programme par les participants
- 11 ans depuis l'évaluation interne du programme